

L'application des dispositions du Code des professions en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle

**Rapport de l'Office des professions présenté à la ministre de la Justice
responsable de l'application des lois professionnelles**

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. L'application des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle	5
1.1. Les règlements en vigueur et les motifs des dernières révisions	5
1.2. Le contenu des règlements	8
1.3. Les formes d'assurance	10
1.4. La couverture d'assurance.....	14
1.5. L'évolution des primes.....	16
1.6. Le contexte de l'exercice en société.....	17
2. Les actions entreprises par l'Office des professions de 2012 à 2017	19
2.1. L'existence de clauses d'exclusion relatives à la « faute lourde » et de la « négligence grossière »	19
2.2. Les relations entre les fonds d'assurance et les ordres professionnels	20
2.3. La réforme de l'exercice en société.....	20
3. Les problématiques identifiées	21
CONCLUSION	23
Annexe - Extraits pertinents du Code des professions.....	24
Figure 1 : Répartition des membres des ordres professionnels selon le moyen de garantie	12

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Dates d'approbation des règlements des ordres et de leur dernière révision	7
Tableau 2 - Sujets traités dans les règlements	9
Tableau 3 - Formes d'assurance prévues aux règlements des ordres.....	10
Tableau 4 - Montant minimal des couvertures d'assurance exigées	14
Tableau 5 - Montant minimal des couvertures d'assurance exigées pour l'exercice en société	18

Introduction

L'Office des professions est tenu de faire rapport au gouvernement tous les cinq ans de l'application des dispositions du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, le « Code ») relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle qui doit être fournie par les membres des ordres professionnels¹. Le présent rapport est le quatrième et couvre les années 2012 à 2017.

Le Code prévoit que chaque ordre professionnel a l'obligation d'adopter un règlement pour imposer à ses membres l'obligation de fournir et maintenir une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, laquelle, généralement, prend la forme d'une assurance de la responsabilité professionnelle². Des modifications ont été apportées au Code en 2008, notamment pour obliger le membre d'un ordre à déclarer toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle³.

De même, depuis 2001, un ordre professionnel peut adopter un règlement⁴ établissant les exigences que doivent respecter ses membres pour être autorisés à exercer leur profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions et, dans ce cas, le règlement doit déterminer le montant de garantie minimum à fournir et à maintenir pour la société⁵.

Le présent rapport dresse un portrait de l'application par les ordres des dispositions du Code des professions en matière d'assurance, des actions menées par l'Office pour renforcer les garanties fournies par les membres des ordres professionnels ainsi que des enjeux sur lesquels l'Office et l'ensemble du système professionnel se pencheront dans l'avenir pour mieux assurer la protection du public.

1. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 12 al. 3 (11°).
2. *Id.*, art. 93 (d).
3. *Id.*, art. 62.2.
4. *Id.*, art. 94 (p).
5. *Id.*, art 93 (g).

1. L'application des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle

Chaque ordre professionnel doit, par règlement, déterminer les exigences à respecter en ce qui concerne la garantie à fournir et à maintenir par ses membres. Avant l'adoption du règlement, il doit leur avoir été communiqué au moins trente jours au préalable⁶. Ce projet de règlement est adopté par l'Ordre puis soumis à l'Office des professions pour approbation.

L'ordre professionnel a également la responsabilité de s'assurer que ses membres se conforment aux exigences imposées par le Code des professions et les règlements pris pour leur application.

Il peut ainsi radier un membre du tableau de l'ordre ou refuser l'inscription au tableau à toute personne qui ne respecte pas les conditions établies, et qui, dans le délai fixé :

- ne fournit ou ne maintient pas la garantie requise et, s'il y a lieu, celle pour la société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ;
- ne verse pas la somme fixée par le conseil d'administration d'un ordre pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle⁷.

1.1. Les règlements en vigueur et les motifs des dernières révisions

Sur les 46 ordres professionnels du Québec, 43 ont adopté un règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle tandis que dans le cas de l'Ordre des criminologues et de l'Ordre des sexologues, constitués durant la période couverte par le présent rapport, ils imposent à leurs membres d'adhérer au contrat du régime d'assurance collective, en conformité avec les lettres patentes constituant leur ordre respectif⁸.

L'Ordre des sages-femmes du Québec n'a quant à lui pas encore adopté de règlement, mais il faut noter que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de l'Ordre, c'est la *Loi sur les sages-femmes*⁹ elle-même qui oblige les membres à fournir la garantie.

Le tableau 1 indique, pour chacun des ordres professionnels, l'année d'adoption du règlement et celle de sa plus récente révision.

On peut observer que, depuis juin 2012, cinq ordres ont révisé ou remplacé leur règlement.

6. *Code des professions*, préc., note 1, art. 95.3.

7. *Id.*, art. 46 (3°), 85,2 et 85,3 (3°).

8. *Décret 639-2015 concernant les lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec*, (2015) 29 G.O. II, 2342 ; *Décret 941-2013 concernant la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec*, (2013) 39 G.O. II, 4207.

9. RLRQ, c. S-0,1, art. 63.

Ces cinq ordres ont procédé à la révision de leur règlement pour donner suite aux modifications apportées au *Code des professions* prévoyant que l'assureur s'engage à fournir une protection pour une durée minimale de cinq ans après que le membre n'ait plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou qu'il cesse d'être membre de l'ordre¹⁰. Ainsi, un total de 19 ordres précisent cette obligation à leur règlement.

Par ailleurs, les modifications visent à rendre obligatoire l'adhésion au contrat d'assurance collective conclu par l'ordre, à instaurer un tel régime, ou à actualiser le montant de la garantie nécessaire pour couvrir les risques encourus par leurs membres.

Voici des motifs notamment invoqués par les ordres pour justifier la révision :

- l'Ordre des ingénieurs du Québec a remplacé son règlement pour instaurer un régime collectif complémentaire obligatoire, en sus du régime de base, pour ses membres exerçant en pratique privée ;
- l'Ordre des inhalothérapeutes a modifié son règlement pour augmenter le montant minimal de couverture, la faisant passer de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ par sinistre ;
- L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a remplacé son règlement pour rendre obligatoire l'adhésion à contrat d'un régime collectif d'assurance et augmenter le montant minimal de couverture, la faisant passer de 2 000 000 \$ à 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une période de garantie.
- L'Ordre des comptables professionnels agréés a adopté un nouveau règlement à la suite de la fusion des trois ordres du domaine de la comptabilité.
- L'Ordre des technologistes médicaux a modifié son règlement pour rendre l'adhésion au régime collectif obligatoire, pour augmenter les garanties de couverture par sinistre, les faisant passer de 500 000 \$ à 1 000 000 \$, et pour mettre fin à l'existence du comité chargé d'évaluer la conformité des contrats d'assurance individuels qui n'a plus sa raison d'être.

10. *Code des professions*, préc., note 1, art. 86.1 al. 3.

Tableau 1
**Dates d'approbation des règlements des ordres et
de leur dernière révision**

Ordre	Règlement		Ordre	Règlement	
	Approbation	Dernière révision		Approbation	Dernière révision
Acupuncteurs	2001	–	Ingénieurs	1995	2013
Administrateurs agréés	1993	2008	Ingénieurs forestiers	1998	–
Agronomes	1977	2002	Inhalothérapeutes	1995	2015
Architectes	1993	1999	Médecins	1982	2011
Arpenteurs-géomètres	1984	2012	Médecins vétérinaires	1979	2012
Audioprothésistes	1994	2000	Notaires	1977	1990
Avocats	1984	1996	Opticiens d'ordonnances	1979	1983
Chimistes	2000	–	Optométristes	1998	–
Chiropraticiens	1984	1987	Orthophonistes et audiologistes	1997	2014
Comptables professionnels agréés	2012	–	Pharmaciens	1981	2000
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2003	–	Physiothérapie	1977	1997
Conseillers et conseillères d'orientation	2011	–	Podiatres	1977	1981
Criminologues ¹¹	–	–	Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2011	–
Dentistes	1989	1992	Psychologues	1996	2005
Denturologistes	1976	1990	Sages-femmes ¹²	–	–
Diététistes	1995	1997	Sexologues ¹³		
Ergothérapeutes	2002	2004	Techniciennes et techniciens dentaires	1996	–
Évaluateurs agréés	2001	2010	Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1976	2008

11. L'obligation de garantie est prévue au *Décret 639-2015 concernant les lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec*, préc., note 8.

12. L'obligation de garantie est prévue à la *Loi sur les sages-femmes*, préc., note 9.

13. L'obligation de garantie est prévue au *Décret 941-2013 concernant la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec*, préc., note 8.

Ordre	Règlement		Ordre	Règlement	
	Approbation	Dernière révision		Approbation	Dernière révision
Géologues	2005	–	Technologistes médicaux	1981	2013
Huissiers de justice	2000	–	Technologues professionnels	1988	2007
Hygiénistes dentaires	1982	1996	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1997	2005
Infirmières et infirmiers	1975	–	Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1999	–
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1997	–	Urbanistes	2004	2005

1.2. Le contenu des règlements

Le Code des professions confie à l'ordre professionnel le soin de déterminer la forme de la garantie que doit fournir chaque membre et, le cas échéant, celle pour une société, ainsi que le montant minimum de la protection. Au besoin, l'ordre peut en outre prévoir des aménagements particuliers ou des dispenses en fonction, par exemple, des activités professionnelles exercées et du risque qu'ils représentent¹⁴.

La garantie peut prendre l'une des formes suivantes : une assurance individuelle, un régime collectif d'assurance, obligatoire ou facultatif, la souscription à un fonds d'assurance administré par l'ordre, un cautionnement ou un autre moyen déterminé par l'ordre.

Le règlement doit préciser le montant minimal de cette protection, généralement par sinistre et pour l'ensemble des sinistres à survenir par période d'assurance. À cet égard, l'Office considère que de fixer de tels montants pour l'ensemble des ordres serait hasardeux en raison des risques qui varient d'une profession à l'autre. Il préfère laisser le soin à chaque ordre de déterminer le montant minimal de la garantie, sous réserve de l'approbation réglementaire de l'Office prévu au Code des professions¹⁵.

Le règlement doit prévoir la période de couverture de l'assurance, laquelle doit s'étendre pour une durée minimale de cinq ans après que le membre n'ait plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou qu'il cesse d'être membre de l'ordre. Il peut également préciser certaines règles particulières en fonction des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent, des exclusions, des modalités d'obtention de la garantie ainsi que des exemptions.

14. *Code des professions*, préc., note 1, art. 93 (d) et (g).

15. *Id.*, art. 95.2.

Certains règlements contiennent des clauses d'exclusion dites « exclusions généralement admises en assurance responsabilité ». Sans qu'elles soient explicitement décrites aux différents règlements, ces clauses font généralement référence aux dommages résultant de propos diffamatoires, de la faute intentionnelle comme la fraude et les actes criminels ou des dommages attribuables à la pollution, au risque de guerre ou au risque nucléaire. Précisons néanmoins qu'en vertu des règlements, les exclusions de couverture pour les fautes commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ou de tout produit similaire ne peuvent être incluses au contrat d'assurance.

Le tableau 2 signale les principaux sujets traités et donne des exemples de conditions que peuvent fixer les règlements.

Tableau 2
Sujets traités dans les règlements

Sujet	Exemple de conditions prescrites
Classes de membres et exemptions ¹⁶	<ul style="list-style-type: none">- En pratique privée, ou dans la fonction publique- Membres en exercice ou inactifs- Exemption de membres ne pratiquant pas d'activités réservées
Formes de garantie	<ul style="list-style-type: none">- Police d'assurance individuelle, cautionnement ou autre moyen- Contrat collectif (obligatoire ou facultatif)- Fonds d'assurance
Étendue de la garantie	<ul style="list-style-type: none">- Montant minimal de la couverture (par sinistre et pour l'ensemble des sinistres par période d'assurance)- Montant maximal de la franchise- Période de garantie et son extension en cas de cessation d'exercice- Activités professionnelles couvertes
Responsabilités de l'assureur	<ul style="list-style-type: none">- Obligation d'assumer la défense de l'assuré- Avis à l'ordre en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat- Communication de renseignements à l'ordre pour assurer le bon fonctionnement d'un contrat collectif- Avis à l'ordre en cas de versement d'indemnités¹⁷
Exclusions	<ul style="list-style-type: none">- Exclusions relatives à certains risques (nucléaire, aéronautique, moisissures, pollution, guerre, etc.)
Obligations de l'assuré	<ul style="list-style-type: none">- Documents exigés- Renseignements sur tout changement concernant la garantie

16. Précisions sur les catégories de membres ou les types de pratique, situations particulières, déclaration de l'employeur, etc.

17. S'applique dans le cas d'un contrat collectif conclu par l'ordre avec un assureur.

Sujet	Exemple de conditions prescrites
	- Déclaration de sinistre - Réclamations formulées contre lui
Clauses transitoires	- Disposition en cas de changement d'assureur ou de régime d'assurance

1.3. Les formes d'assurance

Les principales formes d'assurance prévues dans les règlements en vigueur sont présentées au tableau 3 :

- le contrat d'assurance individuelle de la responsabilité professionnelle ;
- le contrat collectif d'assurance de la responsabilité, à adhésion facultative ou obligatoire qui peut être jumelé à une autre garantie ;
- le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle administré par l'ordre.

Tableau 3
Formes d'assurance prévues aux règlements des ordres

Fonds d'assurance (6 ordres)	Contrats collectifs (20 ordres)	Contrats individuels (4 ordres)	Contrats individuels avec options (13 ordres)	
			Adhésion facultative à l'assurance collective (si offerte) (9 ordres)	Adhésion obligatoire à l'assurance collective (si offerte) (4 ordres)
Architectes Avocats Dentistes Évaluateurs agréés Notaires Pharmaciens	Acupuncteurs Administrateurs agréés Arpenteurs-géomètres Chimistes ¹⁸ Comptables professionnels agréés Conseillers et conseillères d'orientation Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Denturologistes Infirmières et infirmiers Médecins ²⁰ Optométristes	Agronomes Chiropraticiens ²¹ Diététistes Ergothérapeutes Hygiénistes dentaires Ingénieurs forestiers Opticiens d'ordonnances Podiatres Physiothérapie	Audioprothésistes Techniciens et techniciennes dentaires Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie Urbanistes

18. Le chimiste exerçant sa profession en pratique privée doit également souscrire une assurance individuelle.

20. D'autres moyens sont prévus : les membres peuvent souscrire une garantie offerte par l'Association canadienne de protection médicale.

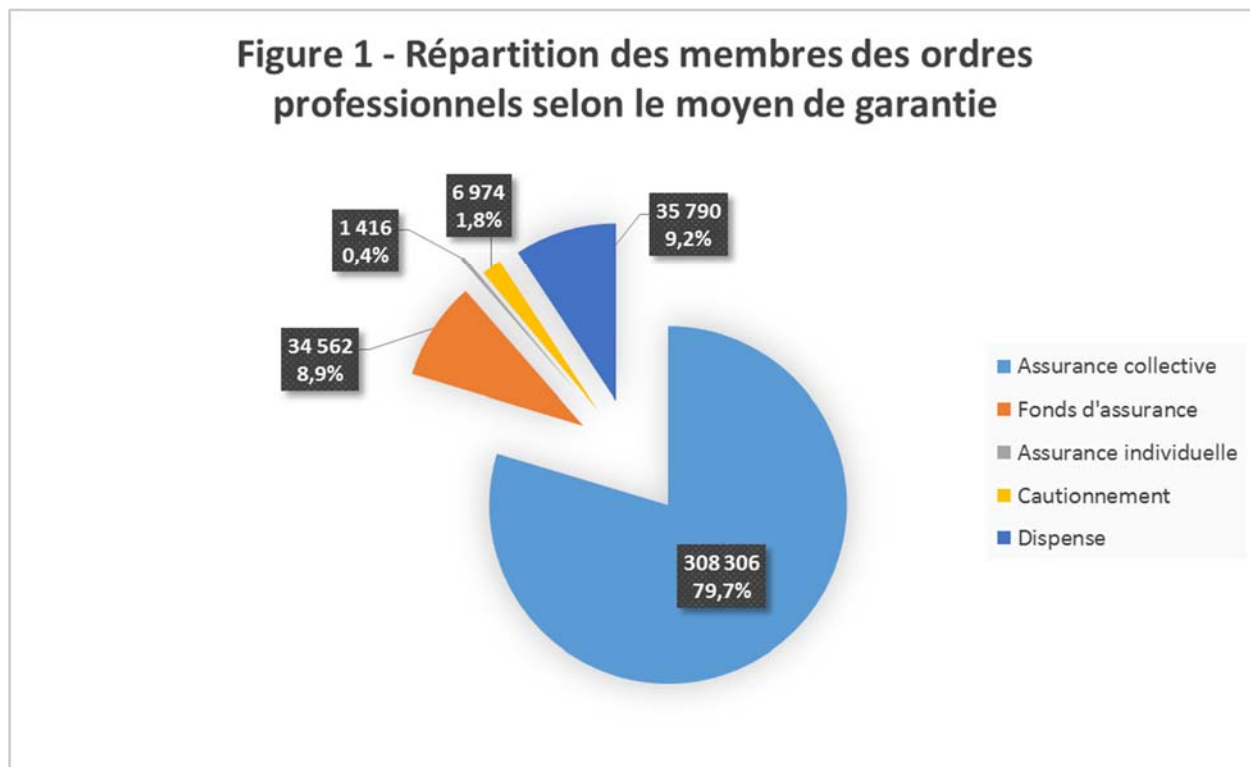
21. Le contrat d'assurance doit avoir été contracté par l'Association des chiropraticiens du Québec.

Fonds d'assurance (6 ordres)	Contrats collectifs (20 ordres)	Contrats individuels (4 ordres)	Contrats individuels avec options (13 ordres)	
			Adhésion facultative à l'assurance collective (si offerte) (9 ordres)	Adhésion obligatoire à l'assurance collective (si offerte) (4 ordres)
	Géologues ¹⁹ Huissiers de justice Infirmières et infirmiers auxiliaires Inhalothérapeutes Ingénieurs Médecins vétérinaires Orthophonistes et audiologistes Psychoéducateurs et psychoéducatrices Psychologues Technologistes médicaux Technologues professionnels Traducteurs, terminologues et interprètes agréés Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux			

19. Le géologue exerçant sa profession en pratique privée doit également souscrire une assurance individuelle.

En complément du tableau 3, la figure 1 indique comment se répartit l'ensemble des membres des ordres professionnels selon le moyen de garantie exigé, à partir d'un effectif total de 387 048 membres au 31 mars 2016 :

Figure 1 : Répartition des membres des ordres professionnels selon le moyen de garantie



- **Les contrats individuels**

La proportion des membres assurés au moyen d'un contrat individuel est en diminution par rapport au dernier rapport quinquennal.

Alors que le nombre total de membres du système professionnel a augmenté de 11,6 % durant la période comprise entre 2012 et 2017, le nombre de membres assurés par contrat individuel a diminué de 2,6 % pendant la même période.

Cette évolution apparaît favorable à l'Office puisque, dans le cadre des travaux du Groupe conseil concernant la problématique liée à l'assurance de la responsabilité professionnelle et à l'assurance des dirigeants et administrateurs des ordres professionnels, plusieurs experts sollicités étaient d'avis que les assurances de type « contrat individuel » n'étaient pas une solution avantageuse pour les professionnels québécois en raison des pratiques d'assureurs qui consistent à amalgamer les professionnels à des groupes plus larges non homogènes afin de mieux répartir les risques. De plus, de tels contrats individuels complexifient les vérifications visant à déterminer leur conformité aux exigences des ordres.

- **Les contrats collectifs obligatoires**

Un total de 308 306 membres, soit près de 80 % de l'effectif total du système professionnel, sont maintenant assurés au moyen d'un contrat collectif d'assurance, en croissance de 18,7 % par rapport à 2012.

En fait, 2 ordres, soit l'Ordre des orthophonistes et audiologistes et l'Ordre des technologistes médicaux, ont rendu obligatoire l'adhésion à leur contrat d'assurance collective et d'autres ordres offrent maintenant la possibilité à leurs membres, de façon facultative, d'adhérer à un tel contrat.

La croissance observée s'inscrit dans le sens des orientations prises par le passé par l'Office, à savoir de privilégier le contrat collectif d'assurance en raison de la facilité qu'il présente en ce qui a trait à sa gestion par les ordres et du contrôle du risque qu'il permet.

- **Les fonds d'assurance**

Les membres de 6 ordres professionnels sont tenus de souscrire à un fonds d'assurance administré par leur ordre. Il s'agit des architectes, des avocats, des dentistes, des évaluateurs agréés, des notaires et des pharmaciens.

Aucun nouveau fonds d'assurance n'a été constitué depuis le dernier rapport en 2012.

- **Les autres formes de garantie**

Près de 10 % des membres des ordres professionnels sont dispensés de l'obligation de se procurer eux-mêmes une assurance. En général, il s'agit de professionnels qui œuvrent au sein des secteurs public ou parapublic où l'employeur se porte garant des membres n'exerçant pas d'activités réservées ou des membres inactifs.

Enfin, pour une proportion beaucoup plus faible de membres, soit 1,5 %, le cautionnement est le principal moyen de garantie.

Notons que le recensement réalisé par l'Office auprès des ordres professionnels dans le cadre de la préparation du présent rapport a mis au jour des interprétations variables de ce qui devrait être comptabilisé comme un cautionnement par rapport à une dispense. Pour certains ordres, un membre dont l'employeur prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commises par lui est dispensé de fournir une assurance. Pour d'autres, il s'agit de membres cautionnés.

1.4. La couverture d'assurance

Le tableau 4 présente les montants de la couverture minimale exigée. Ces montants varient largement d'un ordre à un autre, soit de 100 000 \$ à 10 000 000 \$ par sinistre. Pendant la période couverte par le présent rapport, deux ordres professionnels ont choisi d'augmenter à 1 000 000 \$ le montant minimal de couverture exigé à leurs membres : il s'agit de l'Ordre des inhalothérapeutes et de l'Ordre des technologistes médicaux. Les 3 ordres nouvellement constitués, soit l'Ordre des comptables professionnels agréés, né de la fusion des trois ordres comptables, l'Ordre des criminologues et l'Ordre des sexologues ont également prévu une exigence de couverture égale ou supérieure à 1 000 000 \$.

Si bien qu'en date du présent rapport, 32 ordres exigent maintenant de leurs membres une couverture minimale d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, soit 3 ordres de plus qu'en 2012, date du dernier rapport quinquennal. Ceci est conforme à l'orientation de l'Office d'inciter les ordres à obliger leurs membres à souscrire à une garantie d'au moins 1 000 000 \$²².

Certains ordres ayant conclu un contrat collectif prévoient également que les membres qui exercent en pratique privée, en raison du risque qu'ils représentent, doivent souscrire à une garantie additionnelle afin de mieux couvrir la responsabilité qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession. C'est le cas de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec et de l'Ordre des géologues du Québec.

Tableau 4
Montant minimal des couvertures d'assurance exigées

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Acupuncteurs	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Administrateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Agronomes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Architectes	250 000 \$	500 000 \$
Arpenteurs-géomètres	100 000 \$	–
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats ²³	10 000 000 \$ ou au moins 1 000 000 \$ dans certains cas	–

22. En 2002, le premier rapport quinquennal de l'Office sur l'application des dispositions du Code des professions en matière de garantie contre la responsabilité exprimait déjà cette orientation : *infra*, p. 18.

23. Le Fonds d'assurance du Barreau prévoit un montant minimal de couverture de 1 000 000 \$ pour certaines catégories de membres ; il n'apparaît pas expressément au règlement.

Rapport de l'Office des professions sur l'application des dispositions du
Code des professions en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Chimistes ²⁴	100 000 \$	200 000 \$
Chiropraticiens	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Comptables professionnels agréés	1 000 000 \$ ou 2 000 000 \$ dans certains cas.	–
Conseillers et conseillères d'orientation	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Criminologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Dentistes ²⁵	2 000 000 \$	–
Denturologistes	1 000 000 \$	–
Diététistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Ergothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Évaluateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Géologues ²⁶	100 000 \$ par sinistre et 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres d'un projet	10 000 000 \$
Huissiers de justice	500 000 \$	1 000 000 \$
Hygiénistes dentaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Infirmières et infirmiers ²⁷	–	500 000 \$
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Ingénieurs ²⁸	100 000 \$ par sinistre et 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres d'un projet 500 000 \$ par sinistre et 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie.	10 000 000 \$
Ingénieurs forestiers	250 000 \$	500 000 \$
Inhalothérapeutes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	5 000 000 \$	10 000 000 \$

24. En pratique privée : une garantie additionnelle de 250 000 \$ par sinistre, 500 000 \$ par période, ou 500 000 \$ et 1 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers.
25. Les membres de l'Ordre peuvent souscrire une assurance supplémentaire jusqu'à 10 000 000 \$.
26. En pratique privée : une garantie supplémentaire de 250 000 \$ par réclamation et 500 000 \$ par période.
27. L'Ordre exige en fait un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et 3 000 000 \$ par période au lieu de 500 000 \$, et 5 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance pour les infirmières praticiennes spécialisées.
28. En pratique privée : une garantie additionnelle de 500 000 \$ par sinistre, 1 000 000 \$ par période, ou 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers, par exemple un employeur.

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Médecins vétérinaires	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Notaires	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Orthophonistes et audiologistes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Pharmaciens	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Physiothérapie	500 000 \$	1 000 000 \$
Podiatres	300 000 \$	900 000 \$
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Sages-femmes ²⁹	–	–
Sexologues	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Techniciens et techniciennes dentaires	500 000 \$	1 000 000 \$
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Technologistes médicaux	1 000 000 \$	–
Technologues professionnels	–	250 000 \$
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	500 000 \$	1 000 000 \$
Urbanistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$

1.5. L'évolution des primes

Dans le cadre des travaux préparatoires du rapport de l'Office sur l'application des dispositions du Code des professions relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle de 2012, certains ordres ont fait état de difficultés inhérentes à leur prime d'assurance collective qui avait augmenté de façon significative sur une période de 12 mois.

Depuis, 17 ordres professionnels se sont dotés d'un fonds de stabilisation des primes d'assurance, généré par les ristournes de l'assureur et les intérêts du fonds, permettant ainsi aux ordres de se constituer une réserve pour assurer la stabilité future des primes d'assurance. Au-delà d'une limite fixée par chacun des ordres, les sommes additionnelles sont par ailleurs versées dans un fonds de prévention utilisé pour soutenir des activités de prévention ou de

29. Les sages-femmes sont assurées en vertu d'un contrat collectif d'assurance obligatoire conclu par l'entremise de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS).

rétroaction qui consistent à analyser certains dossiers de sinistres afin de réduire les risques de la profession et d'exercer un meilleur contrôle sur les primes futures.

La diversification observée de l'offre de produits d'assurance contre la responsabilité professionnelle a contribué dernièrement à créer davantage de concurrence entre les assureurs et à exercer une pression à la baisse sur le coût des primes d'assurance. Cette concurrence dans le marché permet tant bien que mal aux ordres de faire face à l'effet de la faiblesse des taux d'intérêt qui incite les assureurs à hausser le niveau des primes vu le rendement moindre de leurs investissements.

1.6. Le contexte de l'exercice en société

Le Code des professions prévoit que les membres d'un ordre professionnel peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SPA) lorsque les trois conditions suivantes sont réunies³⁰ :

- le conseil d'administration d'un ordre l'autorise par règlement ;
- ils fournissent et maintiennent pour cette société une garantie contre sa responsabilité professionnelle conforme aux normes prescrites ;
- ils le déclarent à l'ordre en conformité avec les modalités prescrites.

La garantie visant la société est une contrepartie, au bénéfice du public, de la suppression du droit de faire appel à la solidarité et au patrimoine de chacun des professionnels associés au sein d'une même société.

Le Code des professions prévoit que le premier règlement autorisant les membres d'un ordre à exercer au sein d'une société qu'un ordre adopte doit être approuvé par le gouvernement alors que les modifications subséquentes n'auront qu'à recevoir l'approbation de l'Office³¹.

Jusqu'à maintenant, 28 règlements visant à encadrer l'exercice en société des membres d'ordres professionnels sont en vigueur. Ces règlements permettent de fixer des normes en regard du contrôle de la société, notamment la proportion d'actions ou de parts sociales avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ou d'autres professionnels réglementés.

Notamment afin de favoriser un milieu de pratique propice au respect des obligations déontologiques par les professionnels, les ordres exigent, dans la majorité des cas, que plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales d'une société dans laquelle œuvre un membre soient détenus par un professionnel qui est aussi membre de cet ordre ou, pour favoriser une pratique en multidisciplinarité, par un professionnel même d'un autre ordre.

30. *Code des professions, préc.*, note 1, art. 187.11.

31. *Code des professions, préc.*, note 1, art. 95.2.

Dans tous les cas, comme en fait foi le tableau 5, le règlement prescrit que les membres doivent maintenir, pour la société, une garantie de 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins un montant équivalent pour l'ensemble des réclamations par période de garantie. Toutefois, la garantie peut être réduite à au moins 500 000 \$ par réclamation dans le cas du membre qui serait seul au sein de la société. À l'inverse, la garantie peut devoir être augmentée au-delà d'un nombre déterminé de professionnels exerçant au sein d'une même société.

Tableau 5
Montant minimal des couvertures d'assurance
exigées pour l'exercice en société³²

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	<i>Par réclamation</i>	<i>Par période d'assurance</i>
Administrateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Agronomes ³³	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Architectes	1 250 000 \$	2 500 000 \$
Arpenteurs-géomètres	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Chiropraticiens	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Comptables professionnels agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Conseillers et conseillères d'orientation	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Dentistes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Denturologistes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Ergothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Évaluateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Géologues	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Huissiers de justice	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Inhalothérapeutes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Médecins vétérinaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Notaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$

32. À noter que le montant exigé est réduit à 500 000 \$ dans le cas de plusieurs ordres (par exemple, arpenteurs-géomètres, comptables agréés, notaires) lorsqu'un membre est seul en sein de la société.

33. Le montant minimal par période d'assurance doit être d'au moins 4 000 000 \$ si la société compte plus de 3 agronomes.

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Pharmaciens	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Physiothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Podiatres	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$

2. Les actions entreprises par l'Office des professions de 2012 à 2017

2.1. L'existence de clauses d'exclusion relatives à la « faute lourde » et de la « négligence grossière »

L'Office, dans son rapport sur l'application des dispositions du Code des professions relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle de 2012, s'est prononcé sur le sujet des clauses d'exclusion de couverture des dommages causés par la faute lourde et la négligence grossière du professionnel. Dans une perspective de protection du public et celle d'offrir au public une garantie significative contre la responsabilité des professionnels, de telles clauses ont été jugées par l'Office comme étant contraires aux principes établis dans le Code des professions en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle parce qu'elles ont pour conséquence de limiter le risque qui devrait être couvert.

Dans la foulée de la publication de son rapport, l'Office a mené une vérification auprès des ordres pour s'assurer que les contrats d'assurance collective ou du fonds d'assurance ne contenaient pas d'exclusion relative à la faute lourde et à la négligence grossière et, le cas échéant, pour les inviter à entreprendre les démarches nécessaires afin que ces clauses soient retirées des contrats d'assurance. Les ordres avaient à faire de même auprès des membres qui détenaient un contrat d'assurance individuel.

Finalement, la totalité des ordres a confirmé à l'Office que les contrats d'assurance de leurs membres répondaient aux préoccupations de l'Office et respectaient l'esprit du Code des professions en matière de responsabilité professionnelle.

2.2. Les relations entre les fonds d'assurance et les ordres professionnels

Le conseil d'administration d'un ordre peut, si le ministre des Finances l'y autorise en vertu de la *Loi sur les assurances*, créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à cette loi³⁴³⁵. Le fonds d'assurance ainsi créé assume les activités d'assurance et les opérations courantes du fonds. Les administrateurs sont nommés par le conseil d'administration de l'ordre.

Le groupe de travail sur les assurances créé par l'Office dans le cadre de la préparation du rapport sur l'application des dispositions du Code des professions relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle de 2012 soulevait certaines problématiques concernant la relation entre les ordres professionnels et les fonds d'assurance, notamment des problèmes de gouvernance, de manque de communication et d'échange de renseignements entre les administrateurs du fonds d'assurance et l'ordre.

Entre autres conséquences pour les ordres professionnels, notons la difficulté à connaître les motifs soutenant les réclamations aux fonds d'assurance lesquels s'avèrent nécessaires au développement et à la mise à jour des normes de pratique et de l'inspection professionnelles, le dédoublement des structures et le peu de considération pour l'expertise des ordres dans l'interprétation des actes constituant la pratique professionnelle afin de délimiter l'étendue de la garantie.

En 2013, lors de la dernière consultation publique du ministère des Finances sur l'application de la *Loi sur les assurances*, l'Office a présenté un mémoire afin de suggérer des modifications au cadre juridique devant régir les relations entre les principaux acteurs (les ordres, les fonds d'assurance et l'Autorité des marchés financiers).

Depuis, l'Office offre sa collaboration au ministère des Finances qui prépare un projet de loi d'envergure visant tout le secteur des services financiers et de l'assurance.

De son côté, l'Office évalue la possibilité d'apporter certaines précisions au Code des professions afin de l'ajuster au nouveau régime envisagé par le ministre des Finances.

2.3. La réforme de l'exercice en société

La révision de la réglementation de l'exercice en société constituera le second volet de la réforme importante entreprise récemment afin de moderniser le Code des professions et l'adapter aux conditions contemporaines d'exercice des professions.

Spécialement depuis 2011, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec ont saisi l'Office de problématiques diverses soulevées par les règles relatives à l'exercice en

34. *Code des professions*, préc., note 1. art. 86.1.

35. *Loi sur les assurances*, RLRQ c A-32, art. 174,5

société et montré leur insuffisance pour assurer un contrôle adéquat des milieux d'exercice vu l'évolution des pratiques qu'ils constataient chez leurs membres. Un groupe de travail a été constitué par l'Office, des représentants des ordres professionnels particulièrement concernés et du Conseil interprofessionnel du Québec. Son mandat a été de mieux identifier ces problématiques et d'explorer comment y remédier.

Les travaux de la commission Charbonneau sont ensuite venus confirmer le besoin pour le système professionnel de s'y attaquer, celle-ci recommandant, entre autres, de mettre en place un encadrement des firmes de professionnels par les ordres, du moins dans les secteurs du génie et de l'aménagement.

En juin 2016, le groupe de travail a finalisé son rapport. Depuis, l'Office travaille à élaborer, pour consultation, un énoncé d'intentions retenant diverses mesures destinées à assurer un encadrement approprié des milieux d'exercice et ainsi mieux assurer la protection du public.

3. Les problématiques identifiées

En concertation avec le Groupe de travail sur les assurances du Conseil interprofessionnel du Québec, l'Office a recensé les principales problématiques en assurance responsabilité professionnelle qui pourront faire l'objet de travaux durant le prochain quinquennat.

D'abord, l'Office est particulièrement préoccupé par la situation de personnes qui ont eu recours aux services d'un professionnel et qui ont été victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds, mais qui, d'une part, ne peuvent pas être dédommagées par l'assureur du fait qu'il s'agit d'une faute intentionnelle et qui, d'autre part, ne sont pas susceptibles de recevoir une indemnisation parce que le professionnel n'agissait pas dans l'exercice de sa profession.

En effet, un principe général en assurance exprimé au Code civil du Québec veut qu'un assureur ne soit jamais tenu de réparer le préjudice résultant de la faute intentionnelle de l'assuré³⁶. En ce qui a trait au mécanisme d'indemnisation prévu au Code des professions³⁷, il s'applique seulement lorsque le professionnel agit précisément dans l'exercice de sa profession. L'Office craint qu'une telle situation soit susceptible de miner la confiance du public.

Récemment, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) a pu documenter la question sous différents angles, notamment à l'égard du rôle des acteurs concernés par la problématique : le professionnel fautif, l'assureur, la victime, les ordres professionnels, les tiers et l'État. Le CIQ suggère que ces constats fassent l'objet d'un examen par l'Office³⁸.

36. *Code civil du Québec*, RLRQ, art. 2464.

37. *Code des professions*, préc., note 1, art. 89.1.

38. CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, *Une réflexion sur l'indemnisation - État des travaux du Groupe de travail sur les assurances*, 2017.

Déjà, un constat s'impose : une solution unique ne saurait convenir pour toutes les situations et procurer une indemnisation pour l'ensemble des victimes d'une faute intentionnelle commise par un professionnel. Des balises devront être déterminées.

Ainsi, l'Office cherchera à préciser la nature des fautes intentionnelles qui pourraient être visées par une protection qui reste à déterminer, et, le cas échéant, à évaluer dans quelle proportion une victime pourrait être dédommée.

Cette démarche supposera ensuite des analyses de faisabilité, de viabilité et d'impact sur les coûts ainsi qu'une vaste consultation pour s'assurer de l'implication de tous les acteurs concernés.

Une autre problématique mérite attention : le risque pour le public que représente la cybercriminalité à l'endroit d'un professionnel.

D'emblée, il est possible de distinguer trois formes principales de cyberattaques : le blocage de systèmes informatiques destiné à rendre indisponibles les données, le vol de données confidentielles et, finalement, l'extorsion au moyen d'un « rançongiciel » qui consiste à crypter les données d'un individu et pour ensuite lui demander une rançon pour les décrypter.

Les ordres dont les membres sont potentiellement exposés en sont déjà à explorer diverses mesures pour faire en sorte que le public soit davantage protégé face au risque de cybercriminalité. Outre l'élaboration de moyens pour s'en prémunir, les ordres devront évaluer l'opportunité d'exiger de leurs membres qu'ils fournissent des garanties supplémentaires contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir face aux conséquences d'une cyberattaque.

En France, où le marché de l'assurance professionnelle contre les cybercrimes se développe rapidement, la plupart des assureurs proposent déjà des garanties qui permettent d'indemniser les clients et les fournisseurs en cas de dommages et, selon les produits offerts, de prendre en charge les pertes d'exploitation ou de communication résultant d'une cyberattaque.

Une dernière problématique est à signaler ; elle concerne l'immunité que peut accorder un syndic contre toute plainte devant le Conseil de discipline à la personne qui lui transmet une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction³⁹. Or, cette immunité ne le protège pas contre une poursuite portant sur sa responsabilité professionnelle.

Ainsi, la possibilité de voir un professionnel dénonciateur se voir imputer la responsabilité de dommages causés par une dénonciation tardive ou non fondée amène l'Office à se questionner sur le besoin d'étendre la garantie aux dommages causés par la dénonciation d'actes répréhensibles. Une réflexion à cet égard s'impose.

39. Code des professions, préc., note 1, art. 123.9.

Conclusion

Au terme de ce quatrième rapport quinquennal, certaines avancées rendent la garantie à l'égard de la responsabilité professionnelle plus robuste.

Particulièrement, en ce qui a trait aux clauses d'exclusions de couverture à l'égard de la faute lourde et de la négligence grossière qui, interprétées largement, pouvaient potentiellement décharger l'assureur de ses responsabilités ; le recensement et la modification de telles clauses ont permis de colmater une brèche qui était susceptible de miner la confiance du public envers le mécanisme d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Aussi, l'Office se satisfait de la progression de l'adhésion aux contrats d'assurance collective. Il s'agit du moyen de garantie le plus efficace pour permettre aux ordres, d'une part, d'assurer la conformité de la garantie aux exigences et, d'autre part, de contrôler la fluctuation des primes d'assurance.

Par ailleurs, la réforme du secteur financier annoncé par le ministre des Finances permettra aux ordres concernés d'agir à titre préventif en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle pour cibler les pratiques à risque et renforcer l'accompagnement de leurs membres dans ces domaines.

Les défis demeurent toutefois nombreux, notamment, en matière d'usage du numérique dans la pratique professionnelle et de la responsabilité qui en découle. Bien que la percée du numérique dans la pratique professionnelle demeure modeste pour l'instant⁴⁰, le virage numérique qui pointe à l'horizon amène son lot de préoccupations en ce qui concerne la protection des renseignements personnels et la responsabilité professionnelle à l'égard d'activités liées à la télépratique comme la prestation de services à distance, la supervision à distance ou l'information du public au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC). Les ordres devront faire en sorte que les garanties fournies par leurs membres tiennent compte de cet environnement émergent.

Notons finalement que les travaux du Groupe de travail sur les assurances ont facilité la collaboration nécessaire entre l'Office, le Conseil interprofessionnel du Québec et les ordres pour examiner plus à fond les problématiques et enjeux en matière d'assurance contre la responsabilité professionnelle. Grâce à cette concertation, l'Office est confiant qu'au cours du prochain quinquennat, des pistes de solution vont apparaître, notamment au sujet des possibilités d'indemnisation des victimes malgré l'exclusion de la couverture d'assurance dans les cas de faute intentionnelle.

40. CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, *Télépratique et gestion du dossier numérique*, octobre 2016.

Extraits pertinents du Code des professions

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Article 12

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

[...]

L'Office doit, notamment :

[...]

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre ;

[...].

Article 23

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Article 46

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2 ;

[...].

46.0.1. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait.

46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46 ;

[...].

Article 60.7

60.7. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93.

Article 62.2

62.2. Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.

Article 85.2

85.2. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine ; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

Article 85.3

85.3. Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut :

[...]

2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visée au paragraphe 3° de l'article 46 ;

[...].

Article 86.1

86.1. Le Conseil d'administration peut créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

La résolution créant le fonds n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances.

Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

Article 93

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

[...]

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86,1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispensées en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent ;

[...]

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins ; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi

que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend ; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement ;

[...].

Article 94

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

[...].

Article 95.2

95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a, b, d, e, f, g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a, j, n* ou *o* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

Article 95.3

95.3. Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j, o* ou *p* de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration.

Article 187.11

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

[...]

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93 ;

[...].